

hypothécaires de la Cité sont conservés sur les immeubles sujets au coût de l'expropriation jusqu'à ce que les propriétaires aient payé en entier leur part de contribution. Cette disposition s'applique aux expropriations autorisées par les lois 3 Edouard VII, chapitre 52, et 4 Edouard VII, chapitre 49."]

39. L'article 450 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant:

"L'inspecteur de la Cité donne avis public du jour où les contribuables tenus au paiement de la contribution peuvent faire l'examen de cette répartition et lui soumettre leurs objections avant que le rôle soit complété et mis en vigueur. [Cet avis est publié durant l'espace de dix jours dans un journal français et dans un journal anglais.]"

40. L'article 453 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 45, est de nouveau remplacé par le suivant:

"453. Le Conseil peut, par résolution, ordonner la construction de trottoirs avec des matières durables permanentes, autres que le bois, dans toute rue, square ou place publique de la Cité, et ordonner le paiement du coût de cette construction à même les fonds de la Cité, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas la moitié de ce coût, et d'en répartir la balance sur le terrain situé du côté de la rue, square ou place publique, où ce trottoir a été construit.

Cette répartition se fait en proportion de l'étendue du front de chaque terrain, pourvu qu'aucune telle résolution ne soit adoptée avant que le coût de cette construction ait été établi par un rapport fait par l'inspecteur de la Cité et soumis au Conseil."

[Le défaut d'avis ne peut être invoqué pour les travaux déjà faits.]"

41. L'article 454 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"454. La répartition du coût des égouts se fait comme celle du coût des trottoirs au moyen d'un rôle de répartition préparé par l'inspecteur de la Cité, conformément aux règlements en vigueur."

42. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 455:

"455a. Nonobstant toute loi à ce contraire, lorsque la Cité fera paver une rue, voie ou place publique, elle y construira en même temps les drains nécessaires pour faire le raccordement avec l'égout existant jusqu'à l'alignement de telle rue, voie ou place publique, aux frais du propriétaire riverain, duquel elle pourra recouvrer le montant dépensé pour cette fin, comme dans le cas des taxes ordinaires, et le Conseil pourra aussi, dans ce cas, par simple résolution, forcer les compagnies d'éclairage de poser sous terre, dans un délai de trente jours après avis, leurs tuyaux et fils dans lesdites rues et voies publiques avec les raccordements jusqu'à l'alignement de la rue, la Cité pouvant profiter de l'ouverture de la rue pour poser les tuyaux à l'eau."

43. L'article 456 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"456. Tout règlement ou toute résolution autorisant une expropriation en vertu des dispositions de quelque'un des articles précédents ou la construction de trottoirs, drains ou égouts, peut décréter que toute contribution foncière requise pour le coût de cette expropriation ou de cette construction peut être payée par paiements annuels durant une période de temps de pas plus de dix ans, avec intérêt [légal] sur toute balance restant non payée."

44. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 482:

"482a. Nonobstant toute loi à ce contraire, il peut, sur résolution de la majorité absolue du Conseil, être nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il s'agit de recorders, et par le Conseil de la Cité, s'il s'agit de greffiers de ladite Cour, plus de deux recorders pour la Cité de Montréal, et plus d'un greffier, qui auront les mêmes pouvoirs que les recorders et le greffier nommés en vertu des articles 477 et 478, respectivement.

Le traitement de tout recorder nommé en vertu du présent article est de deux mille cinq cents piastres par année, avec augmentation annuelle de deux cents piastres jusqu'à concurrence de quatre mille piastres."

pothecary rights shall hold good on the immoveables liable for the cost of the expropriation until such time as the proprietors have paid their full share of assessment.

This provision shall apply to the expropriations authorized by the acts 3 Edward VII, chapter 52, and 4 Edward VII, chapter 49."

39. Article 450 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by replacing the fourth paragraph thereof by the following:

"The City surveyor shall give public notice of a day when the contributors liable for the payment of the contribution may examine such apportionment and state to him their objections thereto before the roll is completed and put in force. [Such notice shall be published during a period of ten days in one French and one English newspaper.]"

40. Article 453 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 45, is again replaced by the following:

"453. The Council may, by resolution, order the construction of sidewalks of permanent durable materials, other than wood, in any street, square or public place in the City, and order that the cost of such construction be refrayed out of the City funds to an extent not exceeding one-half of such cost, and apportion the remainder thereof upon the land situated on the side of such street, square or public place on which such sidewalk is constructed.

Such apportionment shall be made in proportion to the frontage of each lot, provided that no such resolution shall be adopted before the cost of such construction is established by a report made by the City surveyor and submitted to the Council.

[The want of notice cannot constitute a lawful objection for work already performed.]"

41. Article 454 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"454. The apportionment of the cost of sewers shall be made in the same manner as that of the cost of sidewalks, by means of an assessment roll prepared by the City surveyor in accordance with by-laws in force."

42. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 455:

"455a. Notwithstanding any law to the contrary, whenever the City has any street, thoroughfare or public place paved, it shall at the same time construct the necessary drains to connect with the existing sewers to the line of such street, thoroughfare or public place, at the cost of the bordering proprietor, from whom it may recover the amount expended for such purpose as in the case of ordinary taxes, and the Council may also, in such case, by simple resolution, compel lighting companies to lay underground, within a delay of thirty days after notice, their pipes and wires in such streets and thoroughfares, with the necessary connections to the line of the street. The City may avail itself of the opening of the street, to lay water mains therein."

43. Article 456 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"456. Every by-law or resolution authorizing an expropriation under the provisions of any of the foregoing articles or the construction of sidewalks, drains or sewers, may enact that all contributions on real estate for the cost of such expropriation or construction may be paid by annual payments covering a period not exceeding ten years with [legal] interest on all balances remaining unpaid."

44. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 482:

"482a. Notwithstanding any law to the contrary, more than two recorders for the City of Montreal and more than one clerk of the recorder's court may, on a resolution by an absolute majority of the Council, be appointed by the Lieutenant-Governor in Council in the case of the recorders and by the City Council in the case of the Clerks, and they shall have the same powers as the recorders and clerks appointed under articles 477 and 478 respectively.

The salary of the recorder appointed under the present article shall be two thousand five hundred dollars per annum with an annual increase of two hundred dollars until it reaches four thousand dollars."